

Arrêté

Générale

modern

Arrêté modificatif n° 85-0669/PR/ENJS à l'arrêté n° 81-0076/PR/EN Fixant les conditions d'inscription, la nature et l'organisation des épreuves du Brevet d'Études du Premier Cycle.

n° 81-0076/PR/EN

Ministère
Ministère de l'éducation nationale

Date de publication
27 mai 1985

Numéro JO
n° 5 du 30/05/1985

Date du numéro
30 mai 1985

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n° LR / 77-001 et LR / 77-002 en date du 27 juin 1977

VU l'ordonnance LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n° 78-072 en date du 2 octobre 1978, portant nomination des membres du gouvernement

VU le décret n° 81/010/ PR / EN en date du 19 janvier 1981, portant création d'un Brevet d'Études du Premier Cycle

VU l'arrêté n° 81-0076/ PR/ EN en date du 20 janvier 1981, fixant les conditions d'inscription, la nature et l'organisation des épreuves du Brevet d'Études du Premier Cycle

Sur proposition du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, Le Conseil des Ministres entendu en séance du 7 mai 1985

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : L'article 4 paragraphe 1 – a) de l'arrêté n° 81-0076/ PR/ EN, fixant les conditions d'inscription, la nature et l'organisation des épreuves du Brevet d'Études du Premier Cycle est modifié comme suit : Au lieu de : 1) Français a) Première séance dictée d'une quinzaine de lignes suivie de questions portant sur la compréhension du texte, sur le maniement et la connaissance de la langue -coefficient 2 (1 pour la dictée ; 1 pour questions) – Durée : 1 h 30 minutes , y compris le temps de la dictée du textes et des questions. Lire a) Premier séance

- dictée d'une quinzaine de lignes durée : 30 minutes questions portant sur la compréhension, le maniement et la connaissance de la langue à partir d'un texte différent de celui de la dictée – Durée : 1 h – Coefficient 2 (1 pour la dictée ; 1 pour les questions). Le reste sans changement.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 1985.

Article 3

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Président de la République, chef du Gouvernement HASSAN GOULED APTIDON.